

GE_GERICHTE P/12493/2012 vom 18. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12493_2012

FR: GE_GERICHTE P/12493/2012 du 18 juin 2015

IT: GE_GERICHTE P/12493/2012 del 18 giugno 2015

Regeste

ASSASSINAT; BRIGANDAGE; CONCOURS D'INFRACTIONS; MEURTRE; HOMICIDE; DOL ÉVENTUEL; CARACTÈRE ODIEUX; PEINE; FIXATION DE LA PEINE; REFORMATIO IN PEJUS; PEINE D'ENSEMBLE; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); PLAIGNANT; DÉFENSE D'OFFICE | CP.111; CP.112; CP.140.1; LStup.19.1; CP.89.1; CP.12.2; CP.47; CP.49.1; CP.433.1; CP.135.1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inévitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1 L'art. 111 CP réprime le comportement de celui qui aura intentionnellement tué une personne. Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir l'intention de causer par son comportement la mort d'autrui. Le dessein de commettre une infraction est donné si l'auteur agit en vue de parvenir à un but qui se confond avec la perpétration du délit ou qui la présuppose. Pour admettre le dessein, il est nécessaire et suffisant d'établir que l'auteur a consciemment agi en vue de réaliser l'état de fait incriminé (cf. Ph. GRAVEN, L'infraction pénale punissable, 2^e éd., Berne 1995, p. 200 n° 152). 2.1.2 Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; ATF 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1 p. 579 ; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s. ; 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise ; le dol éventuel implique ainsi l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'état de fait incriminé (Ph. GRAVEN / B. STRÄULI, L'infraction pénale punissable, 2^e éd., Berne 1995, n. 156 p. 208). Pour déterminer si

l'auteur s'est accommodé du résultat au cas il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 252). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs, malgré d'éventuelles dénégations (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1 p. 84). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; 133 IV 222 consid. 5.3 p. 226 et les arrêts cités). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6 p. 8). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5 p. 19 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.127/2007 du 6 juillet 2007 consid. 2.3 – relatif à l'art. 129 CP – avec la jurisprudence et la doctrine citées).

2.1.3 L'assassinat (art. 112 CP) est une forme qualifiée d'homicide intentionnel, qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cette dernière suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte. Pour caractériser l'absence particulière de scrupules, l'art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux, mais cet énoncé n'est pas exhaustif. L'auteur est animé par des mobiles particulièrement odieux lorsqu'il tue, par exemple, pour obtenir une rémunération ou pour voler sa victime (ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 14 ; 118 IV 122 consid. 2b p. 125 ; ATF 115 IV 187 consid. 2 p. 188, JdT 1991 IV 45). Son but est particulièrement odieux lorsqu'il agit pour éliminer un témoin gênant ou une personne qui l'entrave dans la commission d'une infraction. Enfin, sa façon d'agir est particulièrement odieuse s'il fait preuve de cruauté, en prenant plaisir à faire souffrir ou à tuer sa victime, si son mode d'exécution est atroce ou barbare, notamment lorsque la victime doit endurer des souffrances morales ou physiques particulières (de par leur intensité ou leur durée) et que l'auteur du crime a voulu ou tout au moins accepté d'infliger ces souffrances (ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 126) ou s'il agit avec perfidie, en inspirant frauduleusement confiance à la victime pour la tuer ensuite sans qu'elle se méfie (ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 125 s. et les références citées ; 115 IV 8 consid. 1b p. 14 ; 101 IV 279 consid. 2 p. 282). Il ne s'agit toutefois là que d'exemples destinés à illustrer la notion, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que l'une de ces hypothèses soit réalisée (ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 125 s. et les références citées). On ne saurait cependant conclure à l'existence d'un assassinat dès que l'on distingue dans un cas d'espèce l'un ou l'autre élément qui lui confère une gravité particulière. Il faut au contraire procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes et internes de l'acte (mode d'exécution, mobile, but, etc.). Les antécédents ou le comportement que l'auteur adopte immédiatement après les faits n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où ils y sont étroitement liés, et permettent de caractériser la personnalité de l'auteur (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 64 ; 127 IV 10 consid. 1a p. 14 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_596/2014 du 23 décembre 2014 consid. 1.2 et 6B_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 4.1). Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une

grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux, avec une absence quasi totale de tendances sociales, et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, est prêt à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir (ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 14 ; 118 IV 122 consid. 2b p. 126 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2013 précité). Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême. Pour retenir la qualification d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur ou son caractère odieux se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 65 ; 127 IV 10 consid. 1a p. 13 ; 120 IV 265 consid. 3a p. 274 ; 118 IV 122 consid. 2b p.125 s. ; 117 IV 369 consid. 17 p. 389 ss et les références citées). Il n'y a pas d'absence particulière de scrupules, sous réserve de la façon d'agir, lorsque le motif de l'acte est compréhensible et n'est pas d'un égoïsme absolu, notamment lorsqu'il résulte d'une grave situation conflictuelle (ATF 120 IV 265 consid. 3a p. 274 ; 118 IV 122 consid. 3d p. 129 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2013 précité). Une réaction de souffrance fondée sérieusement sur des motifs objectifs imputables à la victime exclut en général la qualification d'assassinat (ATF 118 IV 122 consid. 3d p. 129 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_596/2014 et 6B_1066/2013 précités). Il faut en revanche retenir l'assassinat lorsqu'il ressort des circonstances de l'acte que son auteur fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 65 ; 120 IV 265 consid. 3a p. 274 ; 118 IV 122 consid. 2b p. 126 ; cf. également ATF 117 IV 369 consid. 19b p. 394).

2.1.4 Subjectivement, l'assassinat peut être réalisé par dol éventuel, puisqu'il s'agit d'une forme de l'intention. On doit, en effet, considérer que la perception qu'a l'auteur de son absence particulière de scrupule n'est pas déterminante en elle-même. Dans l'application de l'art. 112 CP, la question du degré de l'intention ne se pose donc, outre les conditions de l'homicide, qu'en relation avec les éléments objectifs concernant l'acte, la façon d'agir en particulier, permettant d'établir l'absence de scrupule dans le cadre de l'appréciation globale (cf. ATF 112 IV 65 consid. 3b, p. 66 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_232/2012 du 8 mars 2013 consid. 1.4.2 et 6B_215/2012 du 24 octobre 2012 consid. 2.3.1 et les références citées).

2.2.1 En l'espèce, il ressort de la procédure que l'appelant et ses deux comparses se sont introduits de force dans le logement de la victime dans le but de la dépouiller, étant précisé que, selon le plan convenu, les deux occupants des lieux devaient être maîtrisés. L'appelant s'est alors retrouvé face à H_____, qui se trouvait à terre, ayant été projeté au sol lors de l'ouverture de la porte d'entrée, et lui a aussitôt asséné un violent coup de pied au visage pour l'empêcher de se relever, ce qui, de son propre aveu, l'a secoué et l'a à nouveau fait chuter en arrière, d'autant qu'il ne pouvait s'y attendre. Cela n'a pas empêché l'appelant de lui porter encore une série de coups de pied à la tête, soit au moins deux ou trois, en le frappant toujours violemment, de haut en bas, avec la semelle de sa chaussure et en n'hésitant pas, pour ce faire, à prendre appui sur l'échelle menant à la mezzanine, jusqu'à ce que H_____ demeure, inerte, sur le sol, dans un état comateux. Ses deux co-prévenus ont d'ailleurs été choqués par sa manière d'agir et par la disproportion des coups par rapport au but recherché, d'autant que l'intéressé avait été mis hors d'état de résister bien avant de recevoir le dernier coup, que l'appelant a ponctué d'une injonction de dormir et cela, selon l'un des précités, en lui écrasant la tête contre le sol. La question de savoir si les coups ont ou non été portés en rafale n'est nullement déterminante dans la mesure où, si tel a été le cas, l'appelant a manifestement fait preuve d'acharnement, alors que, dans le cas inverse, il était à même de mesurer l'impact de chacun de ses coups et donc de constater que la victime

n'était aucunement en mesure de se défendre ou de résister. L'appelant est l'auteur direct de coups de pied à la tête de la victime qui sont à l'origine du traumatisme crânien cérébral sévère dont elle a souffert et qui constitue, avec les complications qui s'ensuivent généralement, la cause de son décès, étant souligné que le risque de mortalité est de l'ordre de 25% dans un tel cas, même pour un patient jeune et en bonne santé, alors que l'intéressé était âgé de 57 ans, très maigre (59 kg pour 1m85) et fragilisé dans sa santé, s'agissant d'un ancien héroïnomane ayant été infecté par le virus VIH et souffrant notamment d'une hépatite C chronique. Dans la mesure où il se trouvait à proximité immédiate de ce dernier, l'appelant n'a pu que se rendre compte à qui il avait à faire, même s'il faisait sombre. Nul n'est censé ignorer que le fait de porter un et a fortiori plusieurs coups de pied à la tête est susceptible d'entraîner de graves lésions et même la mort de la victime, risque qui est d'autant plus grand lorsque celle-ci n'est plus en mesure de réagir ou de se défendre, notamment lorsqu'elle se trouve inconsciente, voire simplement au sol (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_901/2014 du 27 février 2015 consid. 2.7, 6B_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 4.2 et 6P.41/2006 du 12 mai 2006 consid. 7.1). Comme tout un chacun, l'appelant ne pouvait ignorer les risques, y compris mortels, pouvant découler de violents coups de pied portés à la tête et d'une perte de conscience consécutive. Il les connaissait même d'autant mieux qu'il pratique différents sports de combat depuis une dizaine d'années, activité qui a forcément dû lui apprendre à gérer tant la puissance de ses coups que son stress et son impulsivité, mais aussi à infliger des coups pouvant tuer, comme il l'admet à demi-mots lorsqu'il explique avoir pratiqué des arts martiaux autorisant à frapper l'adversaire au sol, puisqu'il pouvait alors être question de vie ou de mort. S'il a pu agir par impulsion en portant le premier coup, déjà potentiellement mortel, force est de constater qu'il a persisté en assénant plusieurs autres coups tout aussi voire plus violents à la tête de sa victime, alors qu'elle était au sol et ne se défendait pas, exprimant même sa volonté de la rendre inconsciente. Dans ces conditions, il n'a pu qu'envisager et accepter les risques, y compris celui d'une issue fatale, pouvant résulter de ses actes et s'en est accommodé pour le cas où celle-ci surviendrait, même s'il ne le souhaitait pas. Avant de se rétracter, il avait du reste admis s'être assuré que H_____ respirait encore par crainte de l'avoir tué, reconnaissant n'avoir aucunement maîtrisé sa force lors des coups donnés. L'appelant s'est donc rendu coupable d'un homicide intentionnel, à tout le moins par dol éventuel. 2.2.2 L'appelant a agi dans le cadre de l'exécution d'un brigandage ; il a supprimé la vie d'autrui pour voler l'intéressé, ayant été chargé de le neutraliser pour l'empêcher de protéger ses biens et valeurs, mais ayant choisi de le faire en lui assénant plusieurs coups potentiellement mortels. Conformément à la jurisprudence, le fait de tuer un être humain pour commettre un brigandage représente un cas typique d'assassinat et il est sans pertinence que l'auteur ait tué avant, pendant ou immédiatement après l'acquisition du butin ou qu'il ait agi sans raison particulière ou par peur d'une réaction (réelle ou imaginaire) de la victime (ATF 115 IV 187 consid. 2 p. 188, JdT 1991 IV 45 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_939/2013 du 17 juin 2014 consid. 3.1). Au demeurant, la peur invoquée, notamment que la victime fut armée ou puisse le contaminer avec le virus HIV, n'est étayée par aucun élément objectif du dossier et ne résiste pas à l'examen, cette dernière n'ayant à l'évidence pas eu le temps d'entreprendre quoi que ce soit pour tenter de se défendre, étant encore moins en position d'agresser à son tour l'appelant. Il en va de même quant au fait, non confirmé par aucun autre protagoniste, que H_____ se serait agrippé à la jambe de F_____, d'autant qu'en pareille hypothèse, ce dernier aurait manifestement été en mesure de lui faire lâcher prise seul, étant de la même taille que la victime et bien plus fort qu'elle.

Ainsi, l'appelant s'est bien rendu coupable d'assassinat en s'en prenant à la vie d'une personne qu'il ne connaissait pas et dont il n'avait pas eu à souffrir, tant son mobile que sa façon d'agir apparaissant particulièrement odieux, l'intéressé semblant s'être défoulé sur sa victime et, bien qu'ayant craint pour la vie de celle-ci, n'a pas cherché à appeler les secours ou à renoncer à poursuivre le brigandage en cours, se mettant au contraire à fouiller lui-même le logement dans l'espoir d'y découvrir quelque argent ou bien de valeur. Par la suite, il s'est encore montré satisfait du déroulement de l'opération, du travail d'équipe effectué, avant de partager une partie du butin, soit quelques grammes de marijuana, avec F_____.

E. 3

3.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

3.1.2 Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz , 2 e éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une

deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). 3.1.3 D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 3.1.4 Si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (art. 89 al. 1 CP). En vertu de l'al. 2 de cette disposition, le juge peut y renoncer s'il n'y a pas lieu de craindre que l'intéressé commette d'autres infractions. La raison principale de l'échec de la mise à l'épreuve est la commission d'un crime ou d'un délit pendant le délai d'épreuve (cf. aussi art. 95 al. 3 à 5 CP). La nouvelle infraction doit revêtir une certaine gravité, à savoir être passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (cf. art. 10 CP). La quotité de la peine qui frappe le crime ou le délit dans le cas concret est sans pertinence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_663/2009 du 19 octobre 2009 consid. 1.2). Le nouveau droit a en effet abandonné la règle selon laquelle le détenu libéré conditionnellement était obligatoirement réintégré en cas de condamnation à une peine privative de liberté ferme de plus de trois mois (art. 38 ch. 4 aCP). Si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde de la peine devenu exécutoire à la suite de la révocation, le juge prononce, en vertu de l'art. 49 CP, une peine d'ensemble (art. 89 al. 1 CP).

E. 3.2

En l'occurrence, les premiers juges ont pris en compte les critères pertinents pour fixer la peine, étant rappelé que l'assassinat est passible d'une peine privative de liberté de 10 ans au minimum, et qu'il entre en concours avec le délit contre la LStup et le brigandage simple au sens de l'art. 140 ch. 1 CP, justifiant une augmentation de la peine dans une juste proportion. La question de savoir si l'aggravante prévue au ch. 4 de la disposition précitée lorsque l'auteur a traité la victime avec cruauté est réalisée en l'espèce ne se posant pas, compte tenu de l'interdiction de la *reformatio in pejus*. La faute de l'appelant est très lourde, puisqu'il a agi par pur égoïsme et appât du gain, au mépris le plus complet de la vie d'autrui. Sa situation personnelle n'explique nullement le passage à l'acte, dès lors qu'il avait les moyens de sortir de la précarité dans laquelle il s'était lui-même plongé. Ses antécédents sont très mauvais et certains sont spécifiques, l'intéressé n'ayant pas su saisir les chances successives qui lui ont été offertes par la justice pénale. Sa collaboration est moyenne car, s'il a reconnu d'emblée sa participation au brigandage, il a minimisé ses actes et leurs conséquences dramatiques. Son amendement est partiel et apparaît concerner davantage les mesures à entreprendre pour changer positivement le cours de sa vie, que la prise de conscience de sa propre faute et de la gravité de celle-ci. A ce propos, le processus de regret et d'empathie envers les victimes est en cours, mais est loin d'être achevé, comme cela ressort notamment du fait que l'appelant n'a pas hésité, à l'issue des débats d'appel, à se retourner vers les parties plaignantes pour leur expliquer que le décès de leur frère était dû à un accident. De même, au lieu de se remettre en cause, il cherche à reporter la faute sur autrui pour justifier la reprise de son commerce de marijuana. Au vu de ces éléments, la peine privative de liberté de treize ans prononcée en première instance est adéquate, car adaptée à la culpabilité de l'appelant. Etant donné que les nouvelles infractions ont été commises durant le délai d'épreuve assortissant la libération conditionnelle dont il a bénéficié, c'est à juste titre que celle-ci a été révoquée et l'exécution du solde de peine

ordonné, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté. En revanche, en application de l'art. 89 al. 6 CP, le Tribunal criminel aurait dû prononcer une peine d'ensemble, qui ne saurait être fixée par le simple cumul mathématique des deux peines à prendre en considération. Le jugement entrepris sera donc réformé d'office sur ce point et l'appelant condamné à une peine privative de liberté d'ensemble de treize ans et six mois.

E. 4

4.1.1 La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar*, 2 e éd., 2013, n. 6 ad art. 433 CPP). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, nos 8 ss ad art. 433 CPP ; N. SCHMID, op. cit., 2013, n. 3 ad art. 433). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (N. SCHMID, op. cit., n. 7 ad art. 429) ; encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309).

4.1.2 L'art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), signifie que, si la partie plaignante a conclu à une indemnité dans une procédure de recours où elle a gain de cause, cette indemnité sera mise à la charge du prévenu, non de l'État (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013 ; ACPR/230/2013 du 8 mai 2013).

4.2.1 Le montant de la réparation morale alloué aux deux parties plaignantes pour la perte de leur frère est justifié et n'est d'ailleurs pas contesté en tant que tel. L'appelant étant le seul responsable de la mort de H_____, il est également le seul débiteur de ces indemnités. Il en va de même de celles relatives à la prise en charge de leurs frais et honoraires d'avocat de première instance, puisque les parties plaignantes n'ont pas obtenu gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP vis-à-vis de ses co-prévenus, qui ont été libérés du chef d'accusation d'homicide. Ces dernières ne sont en revanche pas lésées par le brigandage commis au préjudice de leur frère et n'auraient pas pu se constituer parties plaignantes dans le cadre de cette infraction, ce qu'elles n'ont au demeurant pas tenté de faire, de sorte qu'une responsabilité solidaire des co-prévenus de l'appelant ne saurait intervenir dans ce contexte.

4.2.2 Les parties plaignantes obtenant gain de cause en appel, il se justifie de mettre à la charge de l'appelant les frais d'avocat qu'elles ont encourus à ce titre. Il ressort de la note d'honoraires produite que leur conseil, M e Guy ZWAHLEN, a facturé

E. 9

heures 30 d'activité au tarif de CHF 400.-/heure, mais elle comporte seulement une estimation de 1 heure 30 pour la durée des débats d'appel, alors que celle-ci s'est élevée en réalité 4 heures 30, compte tenu aussi de l'audience de reddition du verdict. L'activité déployée n'apparaissant pas critiquable pour le surplus, l'indemnité due sera fixée à CHF 5'400.-, TVA comprise (12,5 h x CHF 400.- + 8%).

5. L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

6. 6.1.1 Selon

l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) étant applicable à Genève. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c), la TVA étant versée en sus si l'intéressé y est assujéti. 6.1.2 Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la Chambre de céans a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait, de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel ou la déclaration d'appel, qu'il n'est pas nécessaire de motiver, de sorte que le défenseur d'office qui motive sa déclaration d'appel accomplit des démarches qui ne sont pas nécessaires et qui n'ont pas à être indemnisées (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation. Dans une ordonnance du 3 août 2015 (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3), le Tribunal pénal fédéral a certes considéré que l'activité déployée avant la saisine de la juridiction d'appel n'entrait pas en considération pour la détermination du taux forfaitaire à appliquer aux diligences prestées en deuxième instance. Cette décision ne tient cependant pas compte de deux éléments. D'une part, la juridiction d'appel ne fait que s'inspirer, en les adaptant, faisant de la sorte usage de ses prérogatives de juge, des directives du Service de l'assistance juridique antérieures à l'adoption du CPP, lesquelles n'ont pas force de loi ni de règlement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_165/2014 du 19 août 2014 consid. 3.5). D'autre part, en tout état, la pratique a toujours été de faire masse de toutes les heures consacrées par le même avocat au même dossier, étant rappelé qu'avant l'entrée en vigueur du CPP, la taxation avait lieu à la fin de la procédure cantonale, par le prononcé d'une décision unique. Aussi la Chambre de céans continue-t-elle de tenir compte de l'ensemble de l'activité pour arrêter la majoration forfaitaire à 10 ou 20%, estimant que le fait qu'une décision de taxation intervienne séparément pour l'activité antérieure à sa saisine n'a pas de pertinence, cette circonstance n'ayant aucune influence sur la quantité de travail effectué par l'avocat en deuxième instance. 6.2 En l'occurrence, Me B_____ sollicite une indemnité correspondant à 26 heures d'activité au tarif CHF 200.-/heure, audience d'appel non comprise, plus une majoration forfaitaire de 20% et la TVA. Sous réserve du temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel (1 heure), qui est compris dans le forfait pour les démarches diverses,

et du taux applicable à celui-ci, lequel doit être fixé à 10% compte tenu de l'activité déjà facturée en première instance, l'état de frais produit par le défenseur d'office de l'appelant, considéré dans sa globalité, paraît adéquat et conforme aux principes applicables en la matière, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des postes qui le composent. Il convient d'y ajouter la durée de l'audience d'appel, soit 4 heures 30. Aussi, l'indemnité requise par le conseil de A_____ sera admise à hauteur de CHF 7'009.20, correspondant à 29 heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 5'900.-), plus la majoration forfaitaire de 10% et la TVA à 8%. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.